

C-424

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-424

An Act to amend the Canada Labour Code and the Public
Service Staff Relations Act (scabs and essential
services)

First reading, February 11, 2000

MR. FOURNIER

C-424

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-424

Loi modifiant le Code canadien du travail et la Loi sur les
relations de travail dans la fonction publique (briseurs
de grève et services essentiels)

Première lecture le 11 février 2000

M. FOURNIER

SUMMARY

The purpose of this enactment is to prohibit the hiring of persons to replace employees of an employer under the *Canada Labour Code* who are on strike or locked-out or employees of the Public Service who are on strike.

Another purpose of this enactment is to ensure that essential services are maintained in the event of a strike in the Public Service.

SOMMAIRE

Ce texte a pour but d'interdire l'embauche de personnes afin de remplacer les employés en grève ou en lock-out d'un employeur visé au *Code canadien du travail* et les employés en grève dans la fonction publique fédérale.

Ce texte vise également à maintenir les services essentiels lors d'une grève dans la fonction publique fédérale.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-424

PROJET DE LOI C-424

An Act to amend the Canada Labour Code and
the Public Service Staff Relations Act
(scabs and essential services)

Loi modifiant le Code canadien du travail et
la Loi sur les relations de travail dans la
fonction publique (briseurs de grève et
services essentiels)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

R.S., c. L-2;
R.S., cc. 9, 27
(1st Supp.), c.
32 (2nd
Supp.), cc. 24,
43 (3rd
Supp.), c. 26
(4th Supp.);
1989, c. 3;
1990, cc. 8,
44; 1991, c.
39; 1992, c. 1;
1993, cc. 28,
38, 42; 1994,
cc. 10, 41;
1996, cc. 10,
11, 12, 18, 31,
32; 1997, c. 9;
1998, cc. 10,
20, 26; 1999,
cc. 28, 31

CANADA LABOUR CODE

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

L.R., ch. L-2;
L.R., ch. 9,
27 (1^{er}
suppl.), ch.
32 (2^e
suppl.), ch.
24, 43 (3^e
suppl.), ch.
26 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 3; 1990,
ch. 8, 44;
1991, ch. 39;
1992, ch. 1;
1993, ch. 28,
38, 42; 1994,
ch. 10, 41;
1996, ch. 10,
11, 12, 18,
31, 32; 1997,
ch. 9; 1998,
ch. 10, 20,
26; 1999, ch.
28, 31

1. The *Canada Labour Code* is amended by adding the following after section 87.7:

1. Le *Code canadien du travail* est modifié par adjonction, après l'article 87.7, de ce 5 qui suit :

Prohibition
relating to
replacement
workers

87.8 For the duration of a strike or lockout
declared in accordance with this Part, an
employer is prohibited from

(a) using the services of a person to
discharge the duties of an employee who is 10
a member of the bargaining unit on strike or
locked out where such a person was hired
between the day on which a notice to
bargain collectively had been given pur-
suant to paragraph 89(1)(a) and the end of 15
the strike or lockout;

Interdiction
relative aux
travailleurs
de remplace-
ment

87.8 Pendant la durée d'une grève ou d'un
lock-out déclaré conformément à la présente
partie, il est interdit à l'employeur :

a) soit d'utiliser les services d'une personne 10
pour remplir les fonctions d'un employé
faisant partie de l'unité de négociation en
grève ou en lock-out lorsque cette personne
a été embauchée entre le jour où un avis de
négociation collective a été adressé confor- 15
mément à l'alinéa 89(1)a) et la fin de la
grève ou du lock-out;

(b) using, in the establishment where the strike or lockout has been declared, the services of a person not employed by the employer to discharge the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out;

(c) subject to section 87.4, using, in the establishment where the strike or lockout has been declared, the services of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out;

(d) using, in an establishment other than the establishment where the strike or lockout has been declared, the services of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out;

(e) using, in the establishment where the strike or lockout has been declared, the services of an employee who is usually employed in another establishment of the employer; and

(f) using, in the establishment where a strike or lockout has been declared, the services of an employee usually employed in the establishment to discharge the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike or locked out.

b) soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne qui n'est pas à l'emploi de l'employeur afin de remplir les fonctions d'un employé faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out;

c) sous réserve de l'article 87.4, soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un employé qui fait partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out ;

d) soit d'utiliser, dans un établissement autre que celui où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un employé qui fait partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out;

e) soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un employé travaillant habituellement dans un autre établissement de l'employeur;

f) soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un employé travaillant habituellement dans cet établissement pour remplir les fonctions d'un employé faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out.

2. The Act is amended by adding the following after section 100:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 100, de ce qui suit :

Replacement workers

100.1 Any person who contravenes section 87.8 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable, for each day or part of a day during which the offence is committed or continued, to a fine

(a) of not less than twenty thousand dollars or more than one hundred thousand dollars, where the person is an employer; or

(b) of not less than ten thousand dollars or more than fifty thousand dollars, where the person was acting in the capacity of an officer or representative of the employer when the offence was committed.

Travailleurs de remplacement

100.1 Quiconque contrevient à l'article 87.8 est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction :

a) une amende de vingt mille dollars à cent mille dollars dans le cas d'un employeur;

b) une amende de dix mille à cinquante mille dollars dans le cas d'un dirigeant ou d'un représentant de l'employeur qui agit dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration.

R.S., c. P-35; R.S., c. 19 (2nd Supp.), cc. 18, 20, 28 (3rd Supp.), cc. 1, 7, 28, 41, 47 (4th Supp.); 1989, c. 3; 1990, cc. 3, 13; 1991, cc. 6, 16, 38; 1992, cc. 1, 37, 54; 1993, cc. 1, 3, 28, 34, 42; 1994, c. 26; 1995, cc. 1, 18, 29; 1996, cc. 9, 10, 11, 18; 1997, cc. 6, 9; 1998, cc. 9, 26, 31, 35; 1999, c. 17, 26

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

L.R., ch. P-35; L.R., ch. 19 (2^e suppl.), ch. 18, 20, 28 (3^e suppl.), ch. 1, 7, 28, 41, 47 (4^e suppl.); 1989, ch. 3; 1990, ch. 3, 13; 1991, ch. 6, 16, 38; 1992, ch. 1, 37, 54; 1993, ch. 1, 3, 28, 34, 42; 1994, c. 26; 1995, ch. 1, 18, 29; 1996, ch. 9, 10, 11, 18; 1997, ch. 6, 9; 1998, ch. 9, 26, 31, 35; 1999, ch. 17, 26

3. The definition “designated position” in section 2 of the *Public Service Staff Relations Act* is repealed.

3. La définition de « poste désigné » à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est abrogée.

4. Section 52.1 of the Act is repealed.

4. L'article 52.1 de la même loi est abrogé.

5. Subsections 77(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

5. Les paragraphes 77(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Establishment of board on request

77. (1) Subject to subsection (2) and section 77.1, the Chairperson shall, on receiving a request for conciliation of a dispute under section 76, establish a conciliation board for the investigation and conciliation of the dispute if, in respect of that dispute, any conciliator that may have been appointed has made a final report to the Chairperson of the conciliator's inability to assist the parties in reaching agreement.

77. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 77.1, le président établit, sur réception d'une demande de conciliation, un bureau chargé de l'enquête et de la conciliation en ce qui touche au différend dans le cas où le conciliateur éventuellement nommé lui a présenté un rapport final l'informant de l'échec de sa mission.

Établissement sur demande

Board not established

(2) Where it appears to the Chairperson, after consultation with each of the parties to a dispute, that the establishment of a conciliation board under subsection (1) is unlikely to serve the purpose of assisting the parties in reaching agreement, the Chairperson shall forthwith notify the parties in writing of the Chairperson's intention not to establish such a board.

(2) Le président ne procède pas à l'établissement d'un bureau de conciliation s'il conclut, après consultation de chacune des parties, qu'il est improbable que celui-ci contribue à les aider à se mettre d'accord. Le cas échéant, il en avise aussitôt les parties par écrit.

Établissement refusé

6. Subsection 77.1(4) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 77.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Provisions applicable

(4) Subsection 77(2) applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of the appointment of a conciliation commissioner.

(4) Le paragraphe 77(2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au cas de nomination d'un commissaire-conciliateur.

Application de certaines dispositions

7. Sections 78 to 78.5 of the Act are repealed.

7. Les articles 78 à 78.5 de la même loi sont abrogés.

5

8. (1) Subsection 102(1) of the Act is replaced by the following:

8. (1) Le paragraphe 102(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Participation by employee in strike

102. (1) No employee shall participate in a strike

102. (1) Il est interdit au fonctionnaire de participer à une grève :

Participation des fonctionnaires à une grève

(a) who is not included in a bargaining unit for which a bargaining agent has been certified by the Board; or

a) s'il ne fait pas partie d'une unité de négociation pour laquelle un agent négociateur a été accrédité;

(b) who is included in a bargaining unit for which the process for resolution of a dispute is by the referral thereof to arbitration.

b) s'il appartient à une unité de négociation pour laquelle le mode de règlement des différends est le renvoi à l'arbitrage.

15

(2) Section 102 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 102 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Participation by employee in strike

(2.1) No employee organization to which an order made under subsection 106.2(1) relates shall declare or authorize a strike unless, not later than seven days before that time, an agreement in writing referred to in subsection 106.3(1) has been forwarded to the Minister or a list in writing referred to in subsection 106.4(1) has been forwarded to the Minister and to the employer concerned.

(2.1) Une organisation syndicale visée par un décret pris en vertu du paragraphe 106.2(1) ne peut déclarer ni autoriser une grève à moins que l'entente visée au paragraphe 106.3(1) n'ait été transmise par écrit au ministre depuis au moins sept jours ou que la liste visée au paragraphe 106.4(1) n'ait été transmise par écrit au ministre et à l'employeur en cause dans le même délai.

Participation des fonctionnaires en grève

9. The Act is amended by adding the following after section 106:

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 106, de ce qui suit:

Prohibitions

106.1 For the duration of a strike declared in accordance with this Part, the employer is prohibited from

106.1 Pendant la durée d'une grève déclarée conformément à la présente partie, il est interdit à l'employeur :

Interdictions

(a) using the services of a person to discharge the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike where such a person was hired between the day on which a notice to bargain collectively had been given pursuant to subsection 50(1) and the end of the strike;

a) soit d'utiliser les services d'une personne pour remplir les fonctions d'un fonctionnaire faisant partie de l'unité de négociation en grève lorsque cette personne a été embauchée entre le jour où un avis de négociateur collectivement a été adressé conformément au paragraphe 50(1) et la fin de la grève;

(b) using, in the establishment where the strike has been declared, the services of a person not employed by the employer to discharge the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike;

b) soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève est déclarée, les services d'une personne qui n'est pas à l'emploi de l'employeur afin de remplir les fonctions d'un fonctionnaire faisant partie de l'unité de négociation en grève;

45

(c) using, in the establishment where the strike has been declared, the services of an employee who is a member of the bargaining unit on strike, unless

- (i) an agreement has been reached for that purpose between the parties pursuant to section 106.3, and only to the extent that the agreement so provides,
- (ii) a list has been forwarded to the corporation and to the Minister pursuant to section 106.4, and only to the extent that the list so provides, or
- (iii) an order has been made pursuant to subsection 106.7(1);

(d) using, in an establishment other than the establishment where the strike has been declared, the services of an employee who is a member of the bargaining unit on strike;

(e) using, in the establishment where the strike has been declared, the services of an employee usually employed in another establishment of the employer;

(f) using, in the establishment where a strike has been declared, the services of an employee usually employed in the establishment to discharge the duties of an employee who is a member of the bargaining unit on strike.

106.2 (1) Where the Governor in Council is of the opinion that a strike might endanger the public health or public safety, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order, require the employer and the trade union to maintain essential services in the event of a strike.

(2) The order shall come into force on the day it is made or on such later date as is stated therein and shall cease to have effect upon the filing of a collective agreement entered into by the parties or of another document in lieu thereof.

(3) The order shall be published in the *Canada Gazette* and the Minister shall inform the parties thereof.

c) soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève est déclarée, les services d'un fonctionnaire qui fait partie de l'unité de négociation en grève à moins :

- (i) qu'une entente ne soit intervenue à cet effet entre les parties conformément à l'article 106.3, dans la mesure où celle-ci y pourvoit,
- (ii) qu'une liste n'ait été transmise conformément à l'article 106.4, dans la mesure où celle-ci y pourvoit,
- (iii) qu'un décret n'ait été pris en vertu du paragraphe 106.7(1);

d) soit d'utiliser, dans un établissement autre que celui où la grève a été déclarée, les services d'un fonctionnaire qui fait partie de l'unité de négociation en grève;

e) soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève est déclarée, les services d'un employé travaillant habituellement dans un autre établissement de l'employeur;

f) soit d'utiliser, dans l'établissement où la grève a été déclarée, les services d'un fonctionnaire travaillant habituellement dans cet établissement pour remplir les fonctions d'un fonctionnaire faisant partie de l'unité de négociation en grève.

106.2 (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, s'il estime qu'une grève peut mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à l'employeur et à l'organisation syndicale de maintenir les services essentiels en cas de grève.

(2) Le décret entre en vigueur à la date où il est pris ou à toute date ultérieure qui y est indiquée et cesse d'avoir effet lors du dépôt d'une convention collective intervenue entre les parties ou d'un autre document qui en tient lieu.

(3) Le décret est publié dans la *Gazette du Canada* et le ministre en avise les parties.

Maintenance of essential services

Coming into force and expiration

Publication and notice

Maintien des services essentiels

Entrée en vigueur et cessation d'effet

Publication et avis

5

10

20

25

30

35

40

5

10

20

25

30

35

40

Agreement	<p>106.3 (1) The parties to which an order made under subsection 106.2(1) relates shall negotiate to determine the essential services to be maintained in the event of a strike and shall forward to the Minister in writing any agreement entered into by them with respect thereto.</p>	<p>106.3 (1) Les parties visées par le décret pris en vertu du paragraphe 106.2(1) doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève, et transmettre par écrit au ministre l'entente intervenue entre elles à cet effet.</p>	Entente
Assistance by third party	<p>(2) The Minister, on his own initiative or at the request of either party, may designate a person to assist the parties in reaching an agreement.</p>	<p>(2) Le ministre peut, de son propre chef ou à la demande d'une des parties, désigner une personne pour aider celles-ci à conclure une entente.</p>	Aide
List	<p>106.4 (1) Where no agreement is reached pursuant to subsection 106.3(1), the trade union shall forward to the employer and to the Minister in writing a list of the essential services to be maintained in the event of a strike.</p>	<p>106.4 (1) À défaut d'une entente, l'organisation syndicale doit transmettre par écrit à l'employeur ainsi qu'au ministre une liste des services essentiels à maintenir en cas de grève.</p>	Liste
Nullity of list	<p>(2) Any list providing, in the event of a strike, for a number of employees greater than the number ordinarily required in the bargaining unit is null and void.</p>	<p>(2) Une liste qui prévoit, en cas de grève, un nombre de fonctionnaires supérieur au nombre normalement requis dans l'unité de négociation visée est nulle et de nul effet.</p>	Liste nulle
Changes prohibited	<p>(3) No changes may be made to the list by the trade union except with the written consent of the Minister.</p>	<p>(3) La liste ne peut être modifiée par l'organisation syndicale, sauf avec le consentement écrit du ministre.</p>	Modification prohibée
List followed by agreement	<p>(4) If the parties forward an agreement to the Minister after the filing of a list, the agreement shall prevail.</p>	<p>(4) Si les parties transmettent au ministre une entente à la suite du dépôt d'une liste, l'entente prévaut.</p>	Entente postérieure à la liste
Assessment	<p>106.5 On receiving an agreement or a list, the Minister shall assess whether or not the essential services provided for therein are sufficient.</p>	<p>106.5 Sur réception d'une entente ou d'une liste, le ministre évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus.</p>	Évaluation
Prohibition	<p>106.6 Unless an agreement has been reached by the parties, no employer shall change the conditions of employment of the employees who provide essential services.</p>	<p>106.6 À moins d'un accord entre les parties, l'employeur ne peut modifier les conditions de travail des fonctionnaires qui rendent les services essentiels.</p>	Interdiction
Suspension of right to strike	<p>106.7 (1) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may, by order, suspend the right to strike if the Governor in Council is of the opinion that the essential services provided for or actually rendered where a strike is apprehended or in progress are insufficient and that the public health or public safety is endangered.</p>	<p>106.7 (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, suspendre le droit de grève s'il juge que, lors d'une grève appréhendée ou en cours, les services essentiels prévus ou rendus sont insuffisants et mettent en danger la santé ou la sécurité publique.</p>	Suspension du droit de grève

Coming into force	(2) The order shall come into force on the day it is made or on such later date as is stated therein.	(2) Le décret entre en vigueur à la date de sa prise ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.	Entrée en vigueur
Publication and notice	(3) The order shall be published in the <i>Canada Gazette</i> and the Minister shall inform the parties thereof.	(3) Le décret est publié dans la <i>Gazette du Canada</i> et le ministre en avise les parties.	Publication et avis
Duration	(4) The order shall cease to have effect where it is shown to the satisfaction of the Minister that essential services will be maintained in the event of a strike.	(4) Le décret cesse d'avoir effet lorsqu'il est démontré, à la satisfaction du ministre, que les services essentiels seront maintenus en cas de grève.	Effet
Strike	<p>106.8 Any person who contravenes an order made under section 106.2 or 106.7 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable, for each day or part of a day during which the offence is committed or continued, to a fine</p> <p>(a) of not less than twenty thousand dollars or more than one hundred thousand dollars, where the person is an employee organization;</p> <p>(b) of not less than ten thousand dollars or more than fifty thousand dollars, where the person was acting in the capacity of an officer or representative of an employee organization when the offence was committed; or</p> <p>(c) of not less than five hundred dollars or more than one thousand dollars, in any other case.</p>	<p>106.8 Quiconque contrevient à un décret pris en vertu de l'article 106.2 ou 106.7 est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et encourt, pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction :</p> <p>a) une amende de vingt mille dollars à cent mille dollars dans le cas d'une organisation syndicale;</p> <p>b) une amende de dix mille dollars à cinquante mille dollars dans le cas d'un dirigeant ou représentant syndical qui agit dans l'exercice de ses fonctions au moment de la perpétration;</p> <p>c) une amende de cinq cents dollars à mille dollars dans les autres cas.</p>	Grève
Evidence respecting information obtained	<p>10. Sections 108 and 109 of the Act are replaced by the following:</p> <p>108. No member of the Board or of an arbitration board or a conciliation board and no arbitrator, conciliation commissioner, adjudicator, conciliator or officer or employee or person appointed by the Board and no fact finder appointed under section 54.1 shall be required to give evidence in any civil action, suit or other proceeding respecting information obtained in the discharge of duties under this Act.</p>	<p>10. Les articles 108 et 109 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>108. Les commissaires, les conciliateurs, les commissaires-conciliateurs, les membres d'un bureau de conciliation ou d'un conseil d'arbitrage, les arbitres de griefs ou de différends, les fonctionnaires supérieurs ou autres de la Commission, ou les personnes qu'elle nomme, et les enquêteurs nommés au titre de l'article 54.1, ne sont pas tenus de déposer, dans une action — ou toute autre procédure — au civil, relativement à des renseignements obtenus dans l'accomplissement de leurs fonctions aux termes de la présente loi.</p>	Preuve concernant les renseignements obtenus

Payment of
witness fees

109. A person who is summoned by the Board, an arbitrator, a conciliation commissioner, an adjudicator, an arbitration board or a conciliation board to attend as a witness in any proceedings thereof taken pursuant to this Act, and who so attends, is entitled to be paid an allowance for expenses, determined in accordance with the scale for the time being in force with respect to witnesses in civil suits in the superior court of the province in which the proceedings are being taken.

11. Section 111 of the Act is replaced by the following:

111. The Board shall provide a fact finder appointed under section 54.1, an arbitration board, an arbitrator, a conciliation commissioner, a conciliation board and an adjudicator with quarters and staff and such other facilities as are necessary to enable the carrying out of their respective functions under this Act.

Facilities and
staff

109. Il est alloué à tout témoin qui se rend à la convocation que lui adresse la Commission, l'arbitre de grief ou de différend, le commissaire-conciliateur, le conseil d'arbitrage ou le bureau de conciliation, dans le cadre d'une instance entamée sous le régime de la présente loi, des indemnités dont le montant est fixé d'après le tarif en vigueur, pour les témoins en matière civile, à la cour supérieure de la province où cette instance a lieu.

11. L'article 111 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

111. La Commission fournit aux conciliateurs, aux commissaires-conciliateurs, aux bureaux de conciliation, aux conseils d'arbitrage, aux arbitres de griefs ou de différends ou aux enquêteurs nommés au titre de l'article 54.1 les locaux, le personnel et les autres installations qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi.

Paiement des
indemnités
des témoins

Installations
et personnel